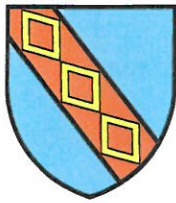


MAIRIE
de

SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
22480



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
24 novembre 2015**

Le Conseil Municipal du 24 novembre 2015 a eu lieu à la Mairie à 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Daniel Le Caër, maire. L'assemblée se composait de 18 membres présents :

Présents : LE CAËR Daniel, BERNARD Christiane, LAGADEC Guy, BOUDIAF Catherine, PASCO Gérard, FRABOULET Solenn, JAN Anne-Marie, LE ROUX Daniel, FALHER Daniel, ANDRE Denis, LE GALL PAYSANT Magali, LORGUILLOUX Karine, CARMES Arnaud, BOUJEANT Solène, QUERE Jean, LE BARS Michel, LE MEHAUTE Emmanuelle, PERON Patrice

Absents excusés : LUCAS Michel donnant procuration à LAGADEC Guy

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- **Madame Christiane BERNARD** a été désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 20 octobre 2015 à l'unanimité.
- En ouverture de séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage aux victimes des attentats.

1. Schéma départemental de coopération intercommunale : avis du conseil municipal

Madame Solenn Fraboulet et Monsieur Gérard Pasco ne prennent pas part au débat ni au vote.

Chaque conseiller municipal a reçu un document relatif au projet de schéma de coopération intercommunale avec la convocation au conseil municipal (projet de schéma, loi NOTRe).

Monsieur le Maire expose que l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI) est élaboré par le représentant de l'État dans le département et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale. Le projet concernant le département des Côtes d'Armor a été présenté le 13 octobre 2015 aux membres de la commission.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice.

Le SDCI doit prévoir une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.

Vu l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de SDCI du département des Côtes d'Armor notifié à la commune le 14 octobre 2015 ;

Considérant que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale pour les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Le nombre d'EPCI costarmoricains serait ramené de 30 à 9, certaines fusions concernant 5 ou 6 intercommunalités actuelles.

Considérant que la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem est concernée par le projet de SDCI :

- Fusion de la CCKB et la CC Callac- Argoat
- Dissolution du syndicat de gendarmerie de St Nicolas du Pelem: 8 communes de la CCKB ainsi que Kerpert appartenant à la CC Bourbriac sont membres du syndicat. Dissolution sous réserve du retrait de Kerpert et transfert à l'EPCI projeté (CCKB et Callac Argoat), à défaut transfert à la CCKB.
- Dissolution de 9 syndicats d'eau inclus dans le périmètre d'un EPCI prévu par la nouvelle carte intercommunale, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, sous réserve de création de ce nouvel EPCI.
 - **SIAEP de l'Argoat** : 2 communes de la CCKB et toutes les communes de la CC Callac Argoat sont membres. Transfert à l'EPCI projeté : CCKB-Callac-Argoat.

En second, d'autres syndicats pourraient être dissous ou réorganisés à court ou à moyen terme, sans que cette évolution ne doive nécessairement être inscrite au schéma. Parmi ces syndicats figure notamment :

- **Le Syndicat Mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Nicolas-du-Pélem** : composé de 5 communes de la CCKB et de la CC Bourbriac : cette dernière est adhérente en

représentation/substitution d'une seule commune (Kerpert). Son retrait du syndicat permettrait donc la reprise de la compétence par CCKB.

- **Le SIAEP des eaux de St Maudez** : composé de 10 communes sur la CCKB et sur la Cidéral. Seule une commune appartient à la Cidéral (Plussulien) : son retrait permettrait donc la reprise de la compétence par la CCKB.

Considérant que les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

Un débat s'installe au sein de l'assemblée.

Monsieur Le Maire indique que le conseil communautaire a émis un avis défavorable au projet, et 2 communes ont émis un avis favorable (Peumerit-Quintin et Trémargat). Certaines communes veulent une fusion CCKB-Poher communauté.

Compte-tenu de la situation géographique de l'ancien canton de St Nicolas du Pelem (excentrée par rapport aux EPCI existants alentours) et afin de discuter du projet de schéma de coopération, une réunion s'est tenue en présence des maires de l'ancien canton de St Nicolas du Pelem.

Les communes ayant des intérêts différents, les avis sont partagés, certaines communes souhaitant une fusion avec la Cidéral, d'autres avec Poher communauté et d'autres avec Guingamp communauté. Le projet de schéma de coopération n'a clairement pas fait l'unanimité.

Monsieur Le maire indique que quel que soit le projet évoqué - fusion avec Poher communauté, avec la Cidéral - qu'aucun élément (notamment sur les dotations de solidarité, les taux de la taxe additionnelle, la représentation des communes) n'a été donné pour permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Michel Le Bars précise que « cela fait quatre ans qu'on discute de ce projet de schéma de coopération et aujourd'hui cela n'a toujours pas abouti. St Nicolas est à équidistance entre Saint-Brieuc, Guingamp, Carhaix. Carhaix n'est pas le bassin de vie de St Nicolas du Pelem. On a l'impression que le préfet décide à la place des élus ».

Jean Quéré s'interroge du devenir de Saint-Nicolas au sein d'une grande intercommunalité.

Patrice Péron dit « qu'avec le statu quo, on risque de se retrouver trop petit. Avec quel EPCI faut-il fusionner ? L'inconvénient est que St Nicolas sera toujours en bordure et pas au centre de l'EPCI. Il faudra bien rejoindre un EPCI alors pourquoi pas celui de Carhaix. Si on va avec Guingamp, on va se retrouver avec des communes de la côte, Carhaix est une ville d'intérieur. On a plus de choses en commun avec Carhaix ».

Magali Le Gall Paysan précise que pour le moment ce n'est pas la proposition du Préfet des Côtes d'Armor.

Patrice Péron dit « qu'on peut répondre à des questions qui ne sont pas posées. L'inconvénient si on va vers Carhaix est que St Nicolas risque de perdre son identité. La réponse à ça, c'est la commune nouvelle. Il est grand temps de s'interroger ». La proposition qui a été faite lors de la réunion à Carhaix était de fusionner les EPCI du COB avec le Pays COB.

Jean Quéré précise qu'il s'agit de communes à trois départements différents.

Monsieur Le Maire dit que le conseil doit émettre un avis sur le projet de schéma de coopération intercommunale du Préfet. Il rappelle que le projet a été présenté à la commission départementale de coopération intercommunale (composée d'élus) et qu'elle devra se réunir à nouveau et entendre les avis des conseils municipaux et communautaires.

Il propose d'émettre un avis défavorable au schéma proposé par le Préfet des Côtes d'Armor.

Considérant que la proposition de fusion s'appuie sur des arguments jugés peu convaincants par les élus locaux, en particulier ceux des communes constituant l'EPCI Callac Argoat, qui mettent en avant, pour refuser toute fusion unique avec la CCKB, l'inexistence de liens avec le secteur de Rostrenen en raison, essentiellement, des dessertes routières principales totalement différentes (la RN 164 n'intéresse en aucun cas Callac Argoat dont les communes sont desservies par la RD 787). Il en découle toutes les composantes économiques, commerciales, sociales, culturelles de l'organisation des bassins de vie. Cette option, qui paraît donc reposer sur une logique évidente consistant à rassembler les deux seules entités actuelles costarmoricaines non concernées par les autres nouvelles organisations territoriales, est, pour le moins, peu enthousiasmante pour les territoires concernés.

Par ailleurs, elle ne répond en rien à plusieurs exigences formulées dans l'article L 5210.1-1-3 du CGCT notamment pour ce qui concerne la cohérence spatiale au regard du périmètre des unités urbaines, des bassins de vie et des SCOT, mais surtout l'accroissement des solidarités financières et territoriales quand il s'agit d'agréger les 2 EPCI les moins densément peuplés et plus pauvres du département.

Considérant les positions divergentes des communes membres de la CCKB : certaines communes souhaitant une nouvelle organisation vers l'Ouest (à savoir une fusion CCKB, CCCA et Poher Communauté), organisation qui ne fait pas l'unanimité des communes membres de la CCCA, d'autres communes sollicitant un débat avec d'autres EPCI périphériques (CIDERAL, Guingamp, St Brieuc, Pontivy). Le positionnement de chaque commune correspondant aux réalités objectives du terrain, elles sont donc légitimes et il convient d'en prendre acte. Cependant cette fracture pourrait se traduire par un démantèlement de la CCKB ;

Considérant le manque de visibilité sur les conséquences engendrées par une fusion d'EPCI : gouvernance et représentativité des communes, conséquences fiscales, financières pour les communes (montant de la DSC notamment), compétences exercées pour le nouvel EPCI, services à la population ;

Considérant les éléments suivants concernant le projet de dissolution du syndicat de gendarmerie de Saint-Nicolas-du-Pélem :

- Le préalable à la dissolution est le retrait de la commune de Kerpert du Syndicat et la prise de compétence par la CCKB ou l'EPCI projeté,
- Le syndicat est propriétaire des bâtiments et du terrain cadastré AC 100, le transfert de compétence à la CCKB induirait un transfert de propriété.
- Le Syndicat a toujours réagi aux demandes de travaux formulées par le service des affaires immobilières de la gendarmerie, de ce fait le bâtiment est relativement bien entretenu et en bon état général.
- Le Budget du syndicat est financé avec le loyer perçu pour la location du bâtiment, les communes ne versent aucune participation. Les élus du syndicat ne perçoivent aucune indemnité.
- Le Comité syndical estime que le transfert de compétence à la CCKB entraînerait une perte de proximité, une perte de connaissance du patrimoine immobilier.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité d'émettre un avis défavorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

Le conseil municipal attire l'attention des autorités préfectorales et administratives, ainsi que les membres de la commission départementale de coopération intercommunale concernée, sur les responsabilités qu'ils devront assumer relativement aux conséquences des décisions qu'ils seront amenés à adopter dans les mois à venir sur les populations et les territoires du Centre Ouest Bretagne.

Il demande, préalablement à ces prises de décisions, que des réunions de concertation associant tous les parties prenantes à une réorganisation territoriale soient organisées et se tiennent sous l'égide du ou des Préfets concernés.

Michel Le Bars dit que les territoires ruraux sont toujours pénalisés car tributaires de la densité de population, mais la loi est appliquée sur l'ensemble du territoire.

Magali Le Gall Paysant dit « qu'on ne peut pas discuter sans éléments fiables ».

2. Intercommunalité : avis du conseil municipal sur le rapport relatif aux mutualisations de services

Madame Solenn Fraboulet et Monsieur Gérard Pasco ne prennent pas part au débat ni au vote.

Le Maire expose que l'article 74 de la loi NOTRe parue le 7 août confirme la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 qui a rendu obligatoire la réalisation d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre ceux d'une communauté et ceux de ses communes membres dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 décembre prochain.

Ce rapport comprend, notamment, selon l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Il doit être transmis pour avis aux conseils municipaux de toutes les communes membres.

Le maire présente le rapport relatif aux mutualisations de service.

Seul le schéma devra être ensuite approuvé par délibération du conseil communautaire.

Il est, tout d'abord, pertinent de définir ce qui doit figurer obligatoirement dans ce document et ce qui peut y être ajouté.

D'un point de vue juridique, le législateur a simplement organisé que le schéma « prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes membres concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement ». On peut déduire de cette rédaction qu'un état des lieux des effectifs et des dépenses de fonctionnement des communes et de la communauté de communes doit apparaître dans le rapport. Ce dernier comprendra deux parties : un état des lieux et une partie prospective qui correspondrait au schéma de mutualisation.

S'agissant de l'état des lieux, il convient, a minima, de répertorier tous les agents travaillant pour le compte des communes et de la communauté de communes en les classant par métier afin d'identifier les ressources humaines présentes sur le territoire pour exercer chaque mission. Il est, également, intéressant de lister toutes les relations qui existent d'ores et déjà entre ces

collectivités en matière de partage des moyens humains et matériels, le partage de ces derniers, même s'il n'est pas évoqué par le législateur, pouvant, en effet, se révéler être une source d'économies bien plus rapides que les mutualisations des services.

Concernant ces dernières, il conviendra de distinguer si la mise en commun résulte d'un transfert, d'une mutualisation ascendante ou descendante, d'une mise à disposition individuelle ou d'une prestation de services.

Une fois cet état des lieux réalisé, le président de l'EPCI devra proposer un schéma de mutualisation dont la mise en œuvre s'étalera tout au long de son mandat. Chaque année, lors du débat d'orientations budgétaires ou, à défaut, lors du vote du budget, le conseil communautaire se verra présenter l'état d'avancement de la mutualisation.

Le contenu du schéma n'a pas été défini précisément par le législateur ; il semble, ainsi, que ce document peut être à géométrie variable à plusieurs égards : seuls certains services peuvent être concernés ; une commune peut participer à la mutualisation de tel service mais pas de tel autre ; le schéma peut formuler des pistes à court, moyen et long terme ; les élus peuvent choisir d'avoir recours à tel cadre juridique plutôt qu'à une autre formation de leur projet...

Indépendamment de ce flou, un élément doit, impérativement, entrer en ligne de compte : si les tentatives de calcul d'un hypothétique coefficient de mutualisation initialement censé impacter le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement se sont soldées par une impasse, il n'en demeure pas moins que la réforme de la DGF en cours d'élaboration pourrait intégrer des éléments faisant référence au degré de mutualisation.

Si les élus ne souhaitent pas que leur commune et la communauté de communes soient pénalisées, le schéma devra, en priorité, contenir des pistes de mutualisation susceptibles de bonifier la situation du territoire au regard d'attentes difficilement cernables, d'où l'intérêt de produire un document le moins prescriptif et le plus évolutif possible. Cet enjeu n'est, cependant, pas exclusif de la recherche de modes de coopération générateurs d'économies tels que les groupements de commandes, l'achat de matériels par la communauté au bénéfice de ses communes membres, un pool de remplacement, une plate-forme de services...

➤ L'application sur le territoire de la CCKB

• L'état des lieux

L'analyse du recensement des emplois communaux et communautaires permanents sur le territoire de la CCKB au 1^{er} janvier 2015, annexée, aboutit à une première conclusion : le cumul de ces emplois se chiffre à 230 soit 1 fonctionnaire territorial du bloc communal pour 83 habitants. Ce ratio est à comparer à celui constaté au plan national : 1 fonctionnaire territorial du bloc communal pour 46 habitants.

Cette proportion presque deux fois plus faible sur la CCKB induit une première réflexion : il sera beaucoup plus difficile sur ce territoire de compenser les baisses de dotations de l'Etat par les économies générées par les mutualisations de services que cela ne le sera dans des zones qui se sont dotées de services parfois pléthoriques.

Cette difficulté sera accentuée par une autre considération : la répartition entre les différentes catégories statutaires – A – B – C – montre que, sur le territoire de la CCKB, le bloc communal se subdivise ainsi : A : 5% - B : 8% - C : 87% - alors qu'au plan national la distribution est la suivante : A : 9% - B : 13% - C 76% - indéterminé : 2%.

Cette distorsion s'explique par le nombre de petites communes composant la CCKB mais elle révèle, aussi et surtout, un autre élément : l'inexistence dans les structures les plus importantes (CCKB, mairie de Rostrenen...) de la hiérarchie pyramidale à multiples niveaux que l'on retrouve dans beaucoup de services (intercommunaux en particulier) et sur laquelle peut peser une

recherche d'économies. Là encore, il apparaît malaisé de calquer sur ce territoire des recettes élaborées à partir de diagnostics qui ne le concernent pas.

Dernier élément qui ressort de l'examen du recensement des emplois : l'absence de doublons sur le territoire de la CCKB entre emplois communaux et emplois intercommunaux. A l'inverse de ce qui a pu être déploré, à juste titre, par la Cour des Comptes qui a relevé, dans beaucoup de collectivités, des parallélismes entre les services communaux et communautaires, il existe, ici, un cloisonnement étanche entre les compétences communales et intercommunales et aucun agent n'est employé dans un cadre autre que celui relevant de sa collectivité. Ce satisfecit comporte un aspect négatif : si, là où des doublons perdurent, la mutualisation pourra, à terme, diminuer les dépenses de personnel, là où ils n'ont jamais été créés, cette piste n'apportera aucun allègement de charges.

Globalement l'état des lieux réalisé sur les emplois publics des communes et de la CCKB démontre que l'on se trouve, ici, dans une situation à l'opposé de celle qui a motivé, au niveau national, une demande pressante de mutualisation : localement, les marges de manœuvre importantes qui ont pu exister, notamment dans les agglomérations qui bénéficiaient de dotations majorées de l'Etat, n'ont, dans des territoires très ruraux comme la CCKB, jamais été trouvées. Il s'ensuit que la suppression des dérapages permis par le confort financier qui caractérisait la gestion des périmètres urbains jusque ces dernières années ne peut servir de base à la mutualisation des services dans des zones où ces dérapages ne peuvent être démontrés puisque, rappelons-le, sur la CCKB, le nombre de fonctionnaires territoriaux par habitant est inférieur de moitié à la moyenne nationale, le taux d'encadrants (pourcentage d'agents de catégorie A et B par rapport au nombre total d'agents) est inférieur de 40% à la moyenne nationale et qu'il ne peut être mis en évidence un seul doublon dans les emplois opérationnels des communes et de l'intercommunalité.

Il peut, enfin, être noté qu'en dehors de l'approche généraliste et dogmatique qui caractérise la démarche actuelle, la CCKB s'est, déjà, employée, dans un passé récent, à mettre en place, de manière pragmatique, des actions visant à répondre aux besoins des communes par la mobilisation des services communautaires.

La coordination des nouvelles activités périscolaires générées par la réforme des rythmes scolaires est un exemple particulièrement caractéristique de ce mode opératoire via la création d'un service commun. Cet apport de la CCKB, sans lequel aucune optimisation de ce dispositif n'aurait été possible, n'a provoqué aucune dépense supplémentaire alors que, dans bien des endroits, cette coordination a donné lieu à des recrutements. La recherche constante du meilleur service au moindre coût a, ainsi, permis d'anticiper l'obligation légale de la mutualisation.

Le cas des temps d'activité périscolaire n'est pas unique et, en chaque occurrence, il a été tenté de limiter les coûts par l'utilisation pertinente des ressources humaines présentes : c'est ainsi que l'actualisation du cadastre de chaque commune est réalisée par un personnel communautaire ou que, dans l'autre sens, la communauté de communes fait fréquemment appel à des services techniques municipaux pour effectuer des travaux urgents avec des moyens logistiques que ne possèdent pas la communauté de communes.

Ce partage ne se cantonne pas au travail des agents et, récemment, la CCKB vient d'acquérir des broyeurs à végétaux qui seront mis à disposition des services techniques municipaux.

Ces quelques exemples confirment que s'il est illusoire d'imaginer ici des bouleversements internes procurant des gains substantiels de productivité, il peut être envisagé de regrouper intelligemment les moyens disponibles, lorsque cette démarche correspond à des cas précis où une telle attitude est validée par chacun car elle procure d'évidence un allègement de la dépense et/ou un meilleur rendu de service.

Cette manière de concevoir la mutualisation qui a jusqu'alors été pratiquée sur ce territoire a le mérite de la réactivité puisqu'elle prend en compte, sans a priori, la réalité de chaque action au

moment où elle se présente. Elle présente, néanmoins, dans le contexte actuel de demande de planification, le défaut d'être mise en œuvre au coup par coup sans stratégie préalable bien identifiée.

- **Le schéma de mutualisation**

Comme il vient de l'être indiqué, l'idée même d'un schéma directif est antinomique du type de liens existant actuellement entre la CCKB et les communes adhérentes, relations fondées sur l'analyse au cas par cas et non sur une prospective aléatoire.

Il convient, cependant, de se conformer aux exigences légales et, le cas échéant, d'étudier dans quelle mesure cette obligation peut devenir créatrice de processus innovants.

Ceux-ci se devront de répondre à deux impératifs, en théorie complémentaires : une intégration de la doxa actuelle sur la mutualisation, d'une part, des économies de gestion, d'autre part.

Cette complémentaire peut tout à fait s'avérer en milieu urbain ou rural. Dans ce cas, l'importance de la ville-centre et, parfois, des communes de la première couronne, permet, relativement aisément, de regrouper des services importants au sein de l'agglomération, de supprimer des postes en excès et, ainsi, d'améliorer l'économie générale du système.

Comme il l'a été démontré plus haut, ce plan ne peut s'appliquer aussi mécaniquement sur la CCKB où les gains de productivité ne se situent pas dans un mouvement descendant vers les communes mais :

- dans une optimisation intercommunautaire des postes, préfigurant les futures fusions d'EPCI. L'exemple de ce qui est réalisé actuellement avec la CC Callac-Argoat sur l'habitat pourrait être utilement reproduit sur d'autres secteurs où le même animateur pourrait aisément être partagé entre 2 (ou plus) intercommunalités. Outre son impact financier immédiat, cette formule aurait, par ailleurs, l'avantage de se prémunir contre les doublons que vont générer les fusions impliquées par la loi NOTRE.
- dans une redéfinition du rôle des entités supra-communales dont l'extension continue des domaines d'intervention n'est pas sans incidence pécuniaire et ne résout pas les problèmes quotidiens rencontrés par les communes comme l'a démontré l'obligation de faire appel au Pays de Guingamp pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Dans le cadre de cette réadaptation, la question du partage des postes devrait être posée.
- dans une interrogation sur les moyens alloués aux associations qui équivalent au tiers de la masse salariale de la CCKB. En cette occasion, la possibilité de mutualiser certaines actions entre plusieurs associations et, le cas échéant, de diminuer le nombre de postes qui leur sont affectés ne pourra pas ne pas être évoquée. Cela est particulièrement le cas dans le secteur du tourisme.

Les pistes de réflexions génératrices d'économies ne manquent, donc, pas. Elles ne vont, malheureusement, pas dans le sens préconisé par l'Etat qui considère que la mise en commun des moyens communaux et intercommunaux représente la panacée. Ce présupposé ne semble pas partagé par l'Inspection Générale des Finances qui, dans un rapport rendu en décembre 2014, a conclu que la mutualisation est plus souvent génératrice de création de nouveaux services et donc, de surcoûts que d'amoindrissement des dépenses.

Concrètement, la mise en œuvre de cette recommandation sur ce territoire ne serait pas sans effets négatifs :

- si la mutualisation des services est supposée produire une baisse des coûts salariaux à moyen et long terme, on observe, là où elle a été appliquée, le phénomène inverse à court

terme. Elle génère, ainsi, des besoins d'encadrement intermédiaire, spécialement sur les volets techniques (chef d'équipe voirie, bâtiments, espaces verts ...) et, surtout, une harmonisation vers le haut des régimes indemnitaires (sur la CC de Locminé, la moitié des agents ont connu une augmentation de leurs primes).

- La mutualisation consiste, souvent, à utiliser l'expertise d'un agent de la communauté de communes pour en faire bénéficier l'ensemble des communes. C'est notamment le cas sur les marchés publics, l'informatique, les assurances... Cette méthode présuppose que cette expertise existe et qu'au niveau des services communautaires un technicien suive un thème précis dont il est devenu le spécialiste. Sur la CCKB, le choix de ne pas remplacer deux personnels dans les services administratifs a, peu à peu, conduit les agents à une polyvalence source d'économies mais facteur de perte de compétences. On ne peut, ainsi, demander à un agent affecté à ½ temps sur le SPANC, à ¼ temps sur l'habitat et à ¼ temps sur les marchés publics d'être référent sur ce dernier point pour les 25 communes.
- Au niveau de la technique budgétaire, l'intérêt de créer des services communs est de pouvoir, au terme de la procédure, récupérer la contribution des communes par prélèvement sur les attributions de compensation et, ce faisant, d'améliorer le coefficient d'intégration fiscale. Or, sur la CCKB, ces attributions de compensations ont été ramenées à zéro ce qui rend inopérante, sur le plan du CIF et donc de la DGF, l'éventuelle création de services communs.

Il s'avère, ainsi, que, dans l'immédiat, rien ne vient attester la pertinence pour la CCKB d'adopter un schéma de mutualisation poussé, dont on peut, à l'inverse, légitimement craindre qu'il se traduise par des dépenses supplémentaires malvenues dans le contexte actuel.

Le Président de la CCKB propose, par conséquent, une stratégie alternative qui pourrait se décliner ainsi :

✓ **Recherche prioritaire de mutualisations ascendantes et/ou horizontales :**

- Réorientation des priorités d'actions des structures supra-communautaires vers des missions opérationnelles de nature à soulager les intercommunalités adhérentes et leurs communes de certaines charges de fonctionnement.
- Mise en place de projets communs ou gestion commune de politiques avec les intercommunalités voisines, spécifiquement les EPCI costarmoricains, afin de réaliser des économies d'échelle et d'harmoniser les services offerts à la population dans des secteurs sociologiquement proches, ces mutualisations pouvant, conformément à l'article L5111-1 du CGCT prendre la forme de prestations de services.
- Création, en application de l'article L5111-1-1 du CGCT de services unifiés entre des communes désireuses d'associer leurs moyens à un niveau infra-communautaire, ou possibilité, entre ces mêmes communes, de réaliser des prestations de services en application de l'article L5111-1 du CGCT.

✓ **Réaffirmation et pérennisation des mutualisations existantes :**

- Service commun composé d'agents communautaires sur les Temps d'Activité Périscolaire
- Prestation de service à titre gratuit effectuée par les agents communautaires pour la digitalisation du cadastre
- Gestion de la mise à disposition de broyeurs à végétaux par la CCKB au bénéfice des communes
- Entretien des abords des points de collecte des déchets ménagers par les agents communaux

- Participation des agents communaux au fonctionnement du TRAD dans le cadre de leurs missions de mandataires et mandataires-suppléants
- Participation des agents communaux à l'information du public en matière de tri des déchets, particulièrement à l'occasion de la distribution de sacs jaunes

✓ **Adaptation des moyens en personnel aux nouveaux contextes :**

- Lié à la réforme territoriale avec la possibilité de regrouper des services intercommunaux actuellement distincts et d'utiliser ce temps pour les reconfigurer en améliorant l'expertise de leurs agents et/ou en diminuant leur masse globale
- Lié à la perspective d'acquisition de nouvelles compétences obligatoires dont le passage de l'exercice des communes ou de syndicats intercommunaux vers la CCKB devra être l'occasion de redéfinir les moyens qui leur seront consacrés
- Lié aux nouvelles modalités de répartition de la DGF entre les communes et les intercommunalités qui, si elles intègrent des données relatives à la mutualisation, devront impacter l'organisation des services communaux et intercommunaux
- Lié à l'évolution naturelle des effectifs, chaque départ, particulièrement lorsqu'il concerne un poste lié à un service fonctionnel, devant interroger sur la nécessité de son remplacement via un recrutement extérieur ou via une adaptation de l'existant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1

Considérant qu'en application de l'article L 5211-39-1 du CGCT, le rapport du président contenant le schéma de mutualisation des services doit être élaboré l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'une fois élaboré, ce rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. Il est possible pour chaque commune membre d'amender le rapport (ajouter, voire supprimer certaines dispositions),

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport relatif aux mutualisations de services de la CCKB et des communes membres incluant le schéma de mutualisation des services.

3. Intercommunalité : attribution des fonds de concours

Madame Solenn Fraboulet et Monsieur Gérard Pasco ne prennent pas part au débat ni au vote.

Monsieur Le Maire donne connaissance à l'assemblée de la proposition formulée par la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh relative au remplacement de la dotation de solidarité communautaire (recette affectée à la section de fonctionnement) par des fonds de concours (recettes affectées à la section d'investissement ou de fonctionnement).

Aussi la Communauté de Communes du Kreiz Breizh propose de verser à la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem un fonds de concours d'un montant de 181 100 € correspondant à 50% des dépenses suivantes :

✓ **Investissements**

- Voirie :	100 000 € HT
- Travaux sur bâtiments communaux	38 000 € HT
- Travaux d'aménagement de voirie	104 000 € HT

✓ **Entretien des équipements municipaux**

Entretien des salles associatives	14 200 € TTC
Entretien des salles des fêtes	21 000 € TTC
Fonctionnement piscine	26 500 € TTC
Entretien voirie	37 000 € TTC
Entretien équipements sportifs	21 500 € TTC

Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention régissant ces dispositions avec la CCKB.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- valide la proposition de la Communauté de communes du Kreiz-Breizh
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la CCKB.

4. Evaluation professionnelle : détermination des critères d'évaluation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
VU le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines réunie le 3 novembre 2015,
VU l'avis du Comité Technique en date du 13 novembre 2015,

Le Maire

Explique à l'Assemblée le nouveau dispositif d'évaluation du personnel : il s'agit d'apprécier la valeur professionnelle des agents lors d'entretiens annuels suivis de la rédaction d'un compte rendu à la place de la notation chiffrée telle qu'elle existe actuellement.

Les décrets susvisés stipulent que l'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct et donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu. Il porte sur les thèmes suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service
- La manière de servir du fonctionnaire,
- Les acquis de son expérience professionnelle,
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,

- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité

La valeur professionnelle de l'agent est appréciée à partir de critères, fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique.

Le Conseil Municipal

- D E C I D E -

Article 1 :

D'évaluer les agents à compter de l'année 2015, sur la base des 4 grands axes d'évaluation définis par le décret :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

Ces derniers méritent d'être précisés par des critères plus concrets pour tenir compte de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilités.

Le Maire propose d'apprécier la valeur professionnelle des agents au terme de l'entretien sur la base :

- des **critères retenus par le CT Départemental** et appliqués **en fonction des types d'emplois**.

- A D O P T E -

à l'unanimité le présent rapport.

5. Questions diverses

➤ 5.1 Accueil des réfugiés

Catherine Boudiaf rappelle que par délibération le conseil municipal a validé le principe d'accueillir une famille de réfugiés dans un logement communal vacant. La préfecture a informé la commune qu'elle a mandaté l'association COALLIA pour effectuer un accompagnement social des familles de réfugiés. La représentante de l'association a contacté la commune pour venir visiter le logement et savoir si les déplacements vers St Brieuc seraient facilités pour des cours de français. Afin de mettre à disposition un logement simple mais digne et accueillir au mieux une famille, la commune sollicite les particuliers qui pourraient proposer des meubles, des cours de français, de transporter la famille à St Brieuc...

➤ 5.2 Formation visa Internet Bretagne

Catherine Boudiaf rappelle que par délibération le conseil municipal a validé le principe d'une convention de partenariat avec l'association Microtel de Guingamp pour une formation Visa Internet Bretagne.

La formation aura lieu le mardi après-midi. Les personnes qui le souhaitent peuvent s'inscrire auprès de christine Le Rudulier à la bibliothèque.

Une réunion d'information aura lieu le 12 janvier 2016 de 14h00 à 15h00 à la bibliothèque.

La formation se déroulera sur 7 séances, le :

- le 26 janvier 2016
- 2, 9, 16 et 23 février 2016
- 1^{er} et 8 mars 2016

Les séances se dérouleront de 14 h 00 à 16 h 00 et de 16 h 00 à 18 h 00.

➤ **5.3 Marché de Noël**

Catherine Boudiaf informe l'assemblée que le marché de Noël, organisé par les commerçants, aura lieu le dimanche 13 décembre 2015. Les commerçants sollicitent les élus pour participer à l'organisation de cet évènement. Les élus intéressés peuvent prendre contact avec Anthony BIGER.

➤ **5.4 Elections régionales**

Monsieur Le Maire rappelle que les scrutins des élections régionales se dérouleront les dimanche 6 et 13 décembre.

Le bureau de vote de la salle Ty Ar Pelem a été exceptionnellement déplacé à la mairie avec l'accord du Préfet.

➤ **5.5 Vigipirate**

Monsieur le maire a assisté à une réunion en préfecture concernant la sécurité de la population.

Le niveau du dispositif Vigipirate actuellement en vigueur est celui de la VIGILANCE renforcée :

- Autour des édifices sensibles et les sites symboliques pouvant constituer des cibles potentielles,
- Dans les établissements culturels et culturels les plus exposés,
- Dans les zones publiques des transports,
- A l'entrée des bâtiments très fréquentés du public tels que les grands magasins.

Le plan Vigipirate mobilise tous les acteurs concernés par la protection contre le terrorisme : l'État mais aussi les collectivités territoriales, les opérateurs économiques et l'ensemble des citoyens.

L'activité d'un individu ou d'un groupe qui paraîtrait anormale doit être signalée aux forces de l'ordre, aux patrouilles militaires ou aux services de surveillance et de sécurité du lieu dans lequel on se trouve. Cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'attentats et d'actes de malveillance.

Suite aux attentats du 13 novembre 2015, certaines manifestations ont été annulées dans le département le 14 et le 15 novembre. Le Préfet n'ayant pas pris d'arrêté pour annuler toutes les manifestations mais recommandé simplement d'annuler des manifestations sportives et culturelles d'ampleur, et ayant préconisé d'appliquer strictement les consignes Vigipirate renforcées, le maire, après avis des services préfectoraux, a avisé les associations concernées et les manifestations prévues le 14 et le 15 novembre ont été maintenues.

La séance est levée à 21 H 45

La secrétaire de séance,
Christiane BERNARD



Le Maire,
Daniel LE CAËR

